ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 mars 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "exécutant pour ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique, le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 15 mars 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

> "Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice avait abrogé en son article 26, § 1er, 1°, les articles du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes/professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I et de type II, qui régissaient le calcul du N.G.P.P. dans les établissements d'enseignement secondaire artistique sans prévoir pour ces établissements la moindre mesure. Depuis le début de l'année scolaire 1993-1994, il y a donc un vide juridique que le décret du 27 décembre 1993 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement a permis de combler par ses articles 10 à 12.
>
> Il y a donc urgence de prendre l'arrêté d'application pour les écoles concernées puisque l'année scolaire 1993-1994 est déjà bien entamée".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Le projet d’arrêté organise le mode de calcul du nombre total de périodes/professeurs dans l’enseignement secondaire artistique.

Il ressort du protocole contenant les conclusions des négociations menées au sein du comité des services publics provinciaux et locaux qu’aucun accord ne s’est dégagé pour entériner le projet d’arrêté.

Suivant les explications fournies au Conseil d’Etat, le Gouvernement de la Communauté française n’a pas délibéré pour décider s’il y avait lieu de prendre en considération les objections formulées par les représentants des délégations syndicales concernées.

Cette manière de procéder revient à priver de tout effet utile la formalité de la négociation pourtant imposée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

En conclusion, le projet d’arrêté, faute d’avoir été délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française, après l’accomplissement de la procédure de négociation syndicale, n’est pas en état d’être examiné par la section de législation du Conseil d’Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.